



**ARRÊTÉ N °2025-SGAD/BE-235 en date du 10 décembre 2025
portant mise en demeure à l'encontre de la société Parc éolien de Oyré-Saint-Sauveur
pour le parc éolien qu'elle exploite au lieu-dit « Le carroir des landes »
86100 Senillé-Saint-Sauveur**

n° AIOT : 0007209611

Le Préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.411-1, L.411-2 et L.411-2-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU le décret du 6 novembre 2024 du président de la République portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU le permis de construire accordé le 17 décembre 2009, autorisant la société Parc éolien de Oyré-Saint-Sauveur à exploiter un parc éolien sur la commune de Senillé-Saint-Sauveur, mis en service en décembre 2014 ;

VU le récépissé préfectoral en date du 2 octobre 2012 accordant à la société Parc éolien de Oyré-Saint-Sauveur le bénéfice des droits acquis par antériorité d'un parc éolien sur la commune de Senillé-Saint-Sauveur (86100) relevant du régime de l'autorisation pour la rubrique 2980-1 de la nomenclature des ICPE ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement rendant compte de la visite d'inspection diligentée le 15 décembre 2022, daté du 16 mars 2023 ;

VU le courriel du 12 novembre 2025 de l'Inspection des Installations Classées adressé à l'exploitant ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 novembre 2025, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le courriel d'observation de l'exploitant daté du 5 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la mise en service du parc éolien en juin 2014 ;

CONSIDÉRANT que, l'article 2 du permis de construire du 17 décembre 2009 susvisé impose la mise en place d'écrans visuels végétaux pour les habitants qui le souhaitent, des hameaux du Carroir des Landes, de Bellevue et la Poterie sur la commune de Saint-Sauveur, des Barretries, des Grivottes, du Pré Vert, des Petites Groies et de Saint Hubert pour la commune de Oyré ; ce qui n'exclut pas, bien entendu, les demandes qui émaneraient d'habitants d'autres hameaux tels que ceux de l'Espinasse, des Bouées, du Puy Gamé et de la Brionnière ;

CONSIDÉRANT que, lors de la dernière visite de l'inspection mentionnée dans le rapport susvisé, il a été constaté que le cahier des charges établi en 2017 par le prestataire PROM'HAIES, dans le cadre des mesures compensatoires prévues par le permis de construire du 17 décembre 2009 – article 2, prévoyait la plantation de 1 345 m de haies, soit plus de 2 000 végétaux ;

CONSIDÉRANT que, l'exploitant avait indiqué que ces mesures compensatoires n'avaient pas été mises en œuvre, des échanges étant toujours en cours avec la mairie et les riverains, mais que les travaux étaient prévus début 2023, et qu'il s'était engagé à transmettre à l'inspection, pour le 15 juin 2023, le rapport du prestataire détaillant les zones et la nature des plantations réalisées ;

CONSIDÉRANT que le rapport du prestataire précité n'a pas été transmis, ni aucune confirmation relative à la réalisation des travaux susmentionnés, et ce malgré une relance par courriel de l'Inspection des Installations Classées en date du 12 novembre 2025, restée sans réponse ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et notamment la commodité du voisinage et la protection des paysages ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Parc éolien de Oyré-Saint-Sauveur de respecter les prescriptions de l'article 2 du permis de construire du 17 décembre 2009 relatives à la mise en place d'écrans visuels végétaux, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1. Exploitant

La société Parc éolien de Oyré-Saint-Sauveur, SIREN 491 430 773, dont le siège social est situé au 16 boulevard Montmartre 75009 Paris, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour le parc éolien qu'elle exploite aux lieux-dits « Le carroir des landes » 86100 Senillé-Saint-Sauveur.

Article 2. Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un délai n'excédant pas 6 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions du permis de construire du 17 décembre 2009 susvisé, et notamment son article 2, en mettant en œuvre des écrans visuels végétaux pour les habitants qui le souhaitent, et en transmettant le rapport détaillant les zones et la nature des plantations réalisées.

L'exploitant est en mesure de justifier des diligences qu'il met en œuvre pour informer les habitants de la possibilité qui leur est faite de bénéficier gracieusement de fourniture des écrans visuels végétaux.

Il rend compte à l'Inspection des installations classées de l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre de l'application de cet article.

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions encourues

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4. – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 5. – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6. – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires de Senillé-Saint-Sauveur et de Oyré sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le gérant de la société Parc éolien de Oyré-Saint-Sauveur
- et dont copie sera transmise à :
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - messieurs les maires de Senillé-Saint-Sauveur et de Oyré .
 -

L'arrêté est consultable à la préfecture ainsi qu'aux mairies de Senillé-Saint-Sauveur et de Oyré.

Fait à Poitiers, le 10 décembre 2025

Le préfet de la Vienne,



Serge BOULANGER